BIOCOURIERS
baby on board

Conditions générales de transport

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET DÉFINITIONS

1.1. Les présentes Conditions générales de transport (ci-après les « CGT ») régissent les droits et obligations des parties contractantes dans le cadre du transport de matériel biologique assuré par le Transporteur.

1.2. **Transporteur** – la société désignée comme Transporteur dans le Contrat de transport de matériel biologique concerné (ci-après le « Contrat »).

1.3. **Client** – la personne physique ou morale ayant conclu le Contrat avec le Transporteur.

1.4. **Envoi** – le matériel biologique pris en charge par le Transporteur aux fins de transport, y compris la documentation y afférente remise par l'Établissement expéditeur.

1.5. **Établissement expéditeur** – l'établissement de santé ou autre établissement habilité désigné dans le Contrat, qui remet l'Envoi au Transporteur aux fins de transport.

1.6. **Établissement destinataire** – l'établissement de santé ou autre établissement habilité désigné dans le Contrat, auquel le Transporteur remet l'Envoi.

1.7. **Coursier** – une personne appartenant au réseau de coursiers propre au Transporteur, dûment formée par le Transporteur, mandatée pour effectuer le transport de l'Envoi ou d'une partie de celui-ci et qui, dans l'exercice de cette activité, agit conformément aux règles internes, aux normes de sécurité et aux instructions du Transporteur.

1.8. **Hand-carry** (transport personnel par coursier) – mode de transport dans lequel le Coursier mandaté prend personnellement en charge l'Envoi et en assure la garde pendant le transport. En cas de transport aérien, l'Envoi est transporté en cabine, à bord de l'avion, et non dans une soute à bagages séparée. Au cours du transport, l'Envoi peut être remis d'un Coursier mandaté du Transporteur à un autre.

1.9. **Conteneur de transport** – récipient spécialisé destiné à la conservation et au transport de matériel biologique dans des conditions adaptées à sa nature et aux exigences de transport.

1.10. **Procès-verbal de remise** – document attestant la prise en charge ou la remise de l'Envoi entre le Transporteur et l'établissement concerné, y compris les données relatives au matériel biologique remis et à ses unités de transport.

1.11. Les présentes CGT font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et celles des CGT, les dispositions du Contrat prévalent.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1. Le Contrat entre le Transporteur et le Client est conclu sur la base d'une demande de transport individuelle et d'un devis établi par le Transporteur.

2.2. Le Contrat est conclu au moment où le Contrat signé par le Client est remis au Transporteur, à condition que le Transporteur l'ait préalablement signé. Le Contrat signé peut également être transmis par voie électronique, notamment par e-mail sous forme de document numérisé.

2.3. La conclusion du Contrat ne confère aucun droit à la réalisation du transport à une date déterminée. La date du transport est fixée après confirmation de l'état de préparation de l'Établissement expéditeur et de l'Établissement destinataire, en tenant compte des possibilités de transport disponibles.

2.4. Le Client est tenu de fournir au Transporteur des informations exactes et complètes nécessaires à la préparation et à la réalisation du transport, et de l'informer sans retard injustifié de toute modification de celles-ci.

3. PRÉPARATION DU TRANSPORT

3.1. Le Client est responsable de l'obtention de l'ensemble des consentements, documents, paiements éventuels et autres formalités exigés par l'Établissement expéditeur et l'Établissement destinataire, qui sont nécessaires à la délivrance et à la réception de l'Envoi. Le Client déclare être habilité à commander le transport de l'Envoi ou, le cas échéant, disposer du consentement nécessaire de la personne habilitée pour le commander. Le Client est responsable de l'obtention des consentements et autorisations requis de sa part pour la réalisation du transport.

3.2. Le Transporteur peut prêter son assistance au Client dans la communication avec l'Établissement expéditeur et l'Établissement destinataire ainsi que dans l'accomplissement des formalités nécessaires. En prêtant cette assistance, il n'assume pas la responsabilité de leur obtention.

3.3. Avant le début du transport, l'Établissement expéditeur et l'Établissement destinataire doivent confirmer au Transporteur qu'ils ont accompli les formalités administratives et organisationnelles nécessaires et qu'ils sont prêts, respectivement, à remettre et à réceptionner l'Envoi.

3.4. Le délai standard prévisionnel pour l'organisation et la réalisation du transport est de 14–21 jours à compter du moment où le Transporteur reçoit la confirmation définitive de l'état de préparation de l'Établissement expéditeur et de l'Établissement destinataire et où le prix convenu du transport a été payé, sauf convention contraire. La date précise du transport est fixée par le Transporteur en tenant compte des possibilités de transport disponibles et des conditions d'exploitation.

3.5. Si le Client demande que le transport soit effectué dans un délai plus court ou à une date déterminée, le

Transporteur peut proposer un tel transport moyennant des frais supplémentaires. Ces éventuels frais doivent être communiqués au Client à l'avance et acceptés avant la réalisation du transport.

3.6. Le Client est tenu d'informer le Transporteur sans retard injustifié de tout fait susceptible d'affecter l'état de préparation des établissements ou le déroulement prévu du transport.

3.7. Si, après la confirmation de l'état de préparation des établissements, survient un changement de circonstances susceptible d'affecter la date prévue ou le déroulement du transport, le Transporteur en informe le Client et propose, en coopération avec les parties concernées, la marche à suivre. Les éventuelles conséquences financières de la modification ou de l'annulation du transport sont régies par les dispositions pertinentes des présentes CGT.

3.8. Les exigences spécifiques de transport découlant de la nature du matériel biologique, notamment les exigences relatives aux conditions de température, au mode de manipulation ou à une documentation de transport particulière, sont communiquées au Transporteur par l'Établissement expéditeur. Le Client apporte une coopération raisonnable à l'obtention de ces informations si nécessaire. Le Transporteur est en droit d'exiger des précisions sur les conditions de transport avant la prise en charge de l'Envoi.

3.9. L'Établissement expéditeur et l'Établissement destinataire obtiennent les autorisations, consentements et autres formalités qui, en vertu de la réglementation applicable, sont nécessaires à la délivrance, à l'exportation, à l'importation et à la réception du matériel biologique et qui relèvent de leur compétence. Le Transporteur apporte une assistance raisonnable à leur obtention et est responsable du respect des exigences relatives à sa propre activité de transport. Le Client fournit uniquement les consentements, documents et autres formalités exigés directement de sa part.

3.10. L'Établissement expéditeur est tenu d'informer le Transporteur de l'éventuel caractère infectieux du matériel biologique, des résultats des tests requis et de tout autre fait susceptible d'affecter la sécurité ou les conditions du transport. Le matériel biologique infectieux ou non testé ne peut être transporté que dans des conditions conformes à la réglementation applicable et aux exigences de sécurité. Le Transporteur est en droit de refuser un tel transport si ces conditions ne sont pas remplies.

4. PRISE EN CHARGE DE L'ENVOI

4.1. L'Établissement expéditeur est responsable de la sélection, de l'identification, de la congélation, de la préparation et de l'étiquetage corrects du matériel biologique, ainsi que de l'exactitude des données relatives à son contenu. Le Transporteur n'effectue pas ces opérations.

4.2. Le Transporteur prend en charge l'Envoi auprès de l'Établissement expéditeur par l'intermédiaire d'un Coursier mandaté. La prise en charge de l'Envoi est attestée par la signature du Procès-verbal de remise.

4.3. Le Transporteur n'est pas tenu d'ouvrir les emballages de transport ni de contrôler le contenu des différentes paillettes, ampoules ou autres unités de transport.

4.4. Les données relatives au matériel biologique et au nombre d'unités de transport figurant dans le Procès-verbal de remise reposent sur les informations fournies par l'Établissement expéditeur. La signature du Procès-verbal de remise par le Coursier atteste la prise en charge de l'Envoi aux fins de transport, et non la vérification du contenu biologique réel des différentes unités de transport ni de sa qualité.

4.5. Le Transporteur n'est pas responsable d'une identification, d'une quantité, d'une qualité, d'une viabilité ou d'autres caractéristiques incorrectes du matériel biologique, lorsque le défaut existait déjà avant la prise en charge de l'Envoi.

4.6. Lors de la prise en charge de l'Envoi, le Conteneur de transport est muni d'un scellé de sécurité apposé par le Transporteur ou par l'Établissement expéditeur. Le numéro d'identification du scellé est consigné dans le Procès-verbal de remise.

4.7. Le Transporteur est en droit de refuser la prise en charge de l'Envoi si les circonstances manifestes de sa remise, l'état de l'emballage de transport ou la documentation disponible ne permettent pas d'effectuer le transport de manière sûre ou conforme.

4.8. La responsabilité du Transporteur pour la bonne exécution du transport commence à la prise en charge de l'Envoi auprès de l'Établissement expéditeur, attestée par la signature du Procès-verbal de remise, et prend fin à sa remise à l'Établissement destinataire, attestée par la signature du Procès-verbal de remise correspondant. Pendant cette période, le Transporteur est responsable du traitement approprié de l'Envoi, du respect des conditions de transport fixées et de sa livraison en toute sécurité, dans la mesure prévue par le Contrat, les présentes CGT et la réglementation applicable.

4.9. L'Établissement expéditeur assure la préparation de la documentation d'accompagnement nécessaire au transport de l'Envoi et sa remise au Transporteur, lorsque sa remise physique est requise. La documentation doit être emballée de manière appropriée, par exemple dans une enveloppe fermée, afin d'être protégée contre tout dommage, toute perte et tout accès non autorisé. Le Transporteur est responsable du traitement approprié de la documentation prise en charge pendant le transport.

5. DÉROULEMENT ET CONDITIONS DU TRANSPORT

5.1. Le Transporteur assure le transport de l'Envoi sous la forme d'un transport personnel par coursier (hand-carry), par l'intermédiaire de Coursiers mandatés et au moyen de moyens de transport appropriés.

5.2. Pour le transport cryogénique de matériel biologique aux températures de l'azote liquide, le Transporteur utilise ses propres Conteneurs de transport spécialisés. Ces conteneurs sont régulièrement validés et préparés pour le transport conformément aux procédures internes du Transporteur.

5.3. Lors d'un transport cryogénique, la plage de température requise est comprise entre –196 °C et –150 °C. Les Conteneurs de transport du Transporteur sont équipés de dispositifs régulièrement étalonnés d'enregistrement continu de la température (enregistreurs de données, ou dataloggers). Le Transporteur fournit au Client, à l'issue du transport, l'enregistrement des conditions de température pendant le transport dans le cadre de la documentation de transport finale.

5.4. En cas de transport de matériel biologique à des températures autres que cryogéniques, l'emballage de transport approprié est fourni par le Client ou par l'Établissement expéditeur, selon un accord préalable avec le Transporteur. La personne qui fournit l'emballage de transport est responsable de son adéquation et de sa bonne préparation. Les conditions de température concrètes et les modalités de leur éventuelle surveillance sont convenues avant le début du transport.

5.5. Le Transporteur assure le transport de l'Envoi conformément à la réglementation applicable de l'Union européenne, aux réglementations nationales applicables et aux exigences internationales pertinentes en matière de transport de matériel biologique, y compris les exigences relatives aux emballages de transport, à leur marquage et à la manipulation sûre de l'Envoi.

5.6. Le Transporteur veille à ce que l'Envoi ne soit pas exposé, pendant le transport, aux rayons X ni à aucun autre rayonnement ionisant lors des contrôles de sûreté. Il assure en outre la protection de l'Envoi contre toute ouverture non autorisée et toute manipulation susceptible de compromettre sa sécurité ou les conditions de transport requises.

5.7. Le transport de l'Envoi peut être effectué par un ou plusieurs Coursiers mandatés. Au cours du transport, l'Envoi peut être remis d'un Coursier mandaté à un autre ou faire l'objet d'un entreposage temporaire dans le cadre de l'organisation logistique du transport. Chaque remise de l'Envoi entre Coursiers mandatés est consignée dans un Procès-verbal de remise, qui indique l'heure de la remise et comporte les signatures du Coursier remettant et du Coursier réceptionnaire. Au sein de l'organisation du Transporteur, la responsabilité de l'Envoi incombe toujours au Coursier qui l'a pris en charge en dernier, jusqu'à sa remise en bonne et due forme au Coursier mandaté suivant ou à l'Établissement destinataire. Cette responsabilité subsiste également pendant tout entreposage temporaire de l'Envoi. Le Transporteur veille à ce que, lors de la remise et de l'entreposage temporaire de l'Envoi, les conditions de transport requises et une sécurisation adéquate de l'Envoi soient maintenues. La responsabilité du Transporteur à l'égard de l'Envoi pendant toute la durée du transport n'en est pas affectée.

5.8. Le Transporteur est en droit de choisir et, si nécessaire, de modifier l'itinéraire, le moyen de transport, le Coursier ou le calendrier du transport, à condition de ne pas compromettre la sécurité de l'Envoi ni le respect des conditions de transport requises.

5.9. Le Transporteur prend des mesures raisonnables pour protéger l'Envoi contre la perte, l'endommagement, la manipulation non autorisée et l'exposition à des conditions de transport inappropriées.

5.10. Si, au cours du transport, le Transporteur constate un écart de température ou d'autres circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'Envoi ou les conditions de transport requises, il examine les informations disponibles et prend des mesures raisonnables pour protéger l'Envoi.
Selon la nature de la situation et les possibilités disponibles, le Transporteur peut notamment procéder à un changement d'itinéraire ou de moyen de transport, à la remise de l'Envoi à un autre Coursier mandaté, à un entreposage temporaire sécurisé, à un remplissage complémentaire en azote liquide, à l'utilisation d'un Conteneur de transport de remplacement ou à toute autre mesure appropriée.
Si les circonstances constatées sont susceptibles d'affecter de manière significative la sécurité de l'Envoi ou sa livraison, le Transporteur en informe sans retard injustifié le Client et les établissements concernés. Il consigne par écrit les faits constatés et les mesures prises.
L'appréciation de l'éventuelle incidence d'un écart de température sur la qualité ou la viabilité du matériel biologique relève d'un laboratoire professionnellement qualifié.

5.11. Dans le cadre d'un transport individuel, le Transporteur utilise un Conteneur de transport distinct, réservé exclusivement au matériel biologique d'un seul patient ou d'un seul couple. Le transport de matériel biologique de différents patients ou couples dans un même Conteneur de transport n'est admis que sur la base d'un accord écrit préalable et exprès de toutes les parties concernées, y compris le Transporteur, les Clients respectifs et les établissements concernés. Une telle dérogation doit être conforme à la réglementation applicable, aux exigences de sécurité et aux conditions des établissements concernés. Seul du matériel biologique présentant des résultats négatifs avérés aux tests infectieux requis peut être transporté conjointement.

6. LIVRAISON ET REMISE DE L'ENVOI

6.1. Le Transporteur livre l'Envoi à l'Établissement destinataire indiqué dans le Contrat ou, le cas échéant, à un autre établissement préalablement approuvé par le Client et le Transporteur.

6.2. La remise de l'Envoi s'effectue entre le Coursier mandaté et un membre du personnel de l'Établissement destinataire. La remise est attestée par la signature du Procès-verbal de remise.

6.3. Lors de la remise, le numéro d'identification et l'état du scellé de sécurité sont consignés dans le Procès-verbal de remise. Tout endommagement manifeste du Conteneur de transport ou toute rupture du scellé est également consigné dans le Procès-verbal de remise.

6.4. La signature du Procès-verbal de remise atteste la réception de l'Envoi par l'Établissement destinataire. Elle ne constitue pas une confirmation du contenu biologique réel des différentes unités de transport, de leur qualité ou de leur viabilité.

6.5. Au moment de la signature du Procès-verbal de remise attestant la réception de l'Envoi par l'Établissement destinataire, le transport est achevé et la responsabilité du traitement ultérieur de l'Envoi est transférée à l'Établissement destinataire. L'éventuelle responsabilité du Transporteur pour manquement à ses obligations pendant le transport n'en est pas affectée.

6.6. L'Établissement destinataire assure le retrait du matériel biologique du Conteneur de transport et son stockage ultérieur. Le Conteneur de transport fourni par le Transporteur demeure sa propriété et est restitué au Coursier après le retrait du matériel biologique.

6.7. Si l'Établissement destinataire refuse de réceptionner l'Envoi, refuse d'en attester la réception par le Procès-verbal de remise ou si l'Envoi ne peut, pour une autre raison, être livré en bonne et due forme, y compris en raison d'obstacles juridiques, réglementaires ou douaniers, le Transporteur en informe sans retard injustifié le Client et les établissements concernés.

6.8. Dans un tel cas, le Transporteur prend des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de l'Envoi et propose, en coopération avec le Client et les établissements concernés, la marche à suivre, notamment une date ou un lieu de remise de substitution, une conservation temporaire sécurisée de l'Envoi ou son retour à l'Établissement expéditeur.

6.9. Les éventuels frais supplémentaires résultant d'un échec de livraison sont réglés en fonction de la cause de cette situation et des dispositions du chapitre 9 des présentes CGT. Si l'échec de livraison n'est pas imputable à un acte ou à une omission du Client, le Transporteur ne lui facturera pas les frais supplémentaires résultant de cette situation.

6.10. L'Établissement expéditeur et l'Établissement destinataire sont responsables de la manipulation professionnelle et sûre du Conteneur de transport lors du chargement et du retrait du matériel biologique. Si le Conteneur de transport est endommagé lors de cette manipulation, le Transporteur est en droit de réclamer la réparation du dommage subi à la personne responsable de l'endommagement, conformément à la réglementation applicable.

6.11. À l'issue du transport, le Transporteur informe le Client de la livraison de l'Envoi à l'Établissement destinataire.

6.12. À l'issue du transport, le Transporteur adresse par voie électronique au Client, à l'Établissement expéditeur et à l'Établissement destinataire des copies des Procès-verbaux de remise correspondants, la documentation photographique réalisée dans le cadre du transport de l'Envoi et, en cas de transport cryogénique, l'enregistrement des conditions de température pendant le transport.

7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Le prix du transport est fixé individuellement et indiqué dans le Contrat. Si les conditions de transport convenues ne sont pas modifiées, ce prix est définitif, sous réserve des cas prévus dans les présentes CGT.

7.2. Le prix du transport est exigible avant le début de celui-ci, sauf accord exprès contraire entre le Transporteur et le Client. Le Transporteur n'est pas tenu de commencer le transport avant la réception du paiement convenu.

7.3. Le prix du transport convenu est garanti pendant une durée de deux mois à compter de la signature du Contrat par le Client et le Transporteur. Si le transport n'est pas effectué dans ce délai, le Transporteur est en droit, sans y être tenu, de proposer un ajustement du prix compte tenu des coûts et conditions de transport actuels. Toute modification du prix est soumise à l'accord du Client.

7.4. Si, après la conclusion du Contrat, surviennent des circonstances exceptionnelles et imprévisibles augmentant sensiblement les coûts de réalisation du transport, le Transporteur est en droit de proposer un ajustement correspondant du prix. Ces circonstances peuvent notamment être des restrictions de transport exceptionnelles, des modifications substantielles de la disponibilité des liaisons ou une augmentation significative des coûts de transport y afférents.

7.5. Le Transporteur informe préalablement le Client de toute modification du prix et lui en communique les motifs. La modification du prix requiert l'accord du Client.

7.6. Les éventuels frais supplémentaires résultant d'une modification du transport demandée par le Client ou de son annulation sont réglés conformément aux dispositions des présentes CGT relatives à la modification et à l'annulation du transport.

7.7. Si le Client n'accepte pas la modification de prix proposée, les parties contractantes peuvent convenir de mettre fin au Contrat. À défaut d'un tel accord, les conditions initialement convenues restent en vigueur, sauf disposition contraire du Contrat ou de la réglementation applicable. L'éventuel règlement financier en cas de résiliation du Contrat est régi par le motif de la résiliation et par les dispositions pertinentes des présentes CGT.

8. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR ET GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Le Transporteur est responsable des dommages subis par l'Envoi entre sa prise en charge auprès de l'Établissement expéditeur et sa délivrance à l'Établissement destinataire, dans la mesure prévue par la réglementation applicable, le Contrat et les présentes CGT.

8.2. Le Transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité pour les dommages s'il prouve qu'il n'aurait pas pu les éviter même en faisant preuve de la diligence professionnelle requise, ou qu'une autre cause d'exonération de responsabilité prévue par la réglementation applicable est survenue.

8.3. Le Transporteur n'est notamment pas responsable des dommages s'il prouve qu'ils ont été causés par des circonstances dont il ne répond pas en vertu de la réglementation applicable, en particulier :

a) une sélection, une identification, un étiquetage, une congélation ou une préparation incorrects du matériel biologique avant sa prise en charge par le Transporteur ;
b) un contenu incorrect ou incomplet des paillettes, ampoules ou autres emballages primaires, y compris l'absence de matériel biologique ou une non-concordance entre la quantité déclarée et la quantité réelle ;
c) un défaut, la nature intrinsèque, la qualité, l'état sanitaire ou une viabilité insuffisante du matériel biologique existant déjà avant sa prise en charge par le Transporteur ;
d) un retrait, une décongélation, un stockage ou toute autre manipulation incorrects du matériel biologique après sa remise à l'Établissement destinataire ;
e) l'inadéquation, un défaut technique, une préparation incorrecte ou une capacité thermique insuffisante de l'emballage de transport fourni par le Client ou par l'Établissement expéditeur ;
f) des informations, consentements ou documents incorrects, incomplets ou manquants que le Client ou l'établissement concerné devait fournir ;
g) des instructions ou exigences incorrectes du Client ou de l'établissement concerné, si le Transporteur ne pouvait pas en déceler le caractère inapproprié en faisant preuve d'une diligence professionnelle raisonnable ;
h) un retard, un refus de délivrance ou de réception de l'Envoi ou tout autre acte de l'Établissement expéditeur ou de l'Établissement destinataire que le Transporteur n'a pas causé et qu'il ne pouvait empêcher par des mesures raisonnables.

8.4. Aux fins des présentes CGT, on entend par emballage primaire du matériel biologique notamment une paillette, une ampoule ou toute autre unité fermée dans laquelle le matériel biologique est directement conservé. L'Établissement expéditeur est responsable du choix, du remplissage, de la fermeture, de l'étiquetage et de l'adéquation technique corrects de l'emballage primaire.
En règle générale, le Transporteur prend en charge le matériel biologique déjà placé dans un Conteneur de transport fermé et n'est pas tenu d'ouvrir les emballages primaires ni d'en contrôler le contenu. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages causés par un défaut de l'emballage primaire s'il a signalé ce défaut lors de la prise en charge ou s'il prouve qu'il ne pouvait pas le déceler lors de la prise en charge. La responsabilité du Transporteur pour l'endommagement de l'emballage primaire survenu pendant le transport n'en est pas affectée.

8.5. Si un emballage fourni par le Client ou par l'Établissement expéditeur est utilisé pour le transport, celui qui le fournit est responsable de sa bonne préparation et de son adéquation aux conditions de transport convenues. La responsabilité du Transporteur pour les dommages causés par un défaut d'un tel emballage est appréciée conformément à la réglementation applicable, notamment en tenant compte du fait que le Transporteur a signalé ou non un défaut décelable, ou qu'il ne pouvait pas le déceler lors de la prise en charge.

8.6. Le Transporteur peut également s'exonérer de sa responsabilité en cas de dommages causés par des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté, qu'il n'a pu empêcher ni dont il n'a pu éviter les conséquences en faisant preuve de la diligence professionnelle requise. Ces circonstances peuvent notamment être :

a) des catastrophes naturelles, des conditions météorologiques extrêmes et d'autres événements naturels exceptionnels ;
b) la fermeture imprévisible de frontières, d'aéroports ou d'itinéraires de transport ;
c) des mesures de sécurité exceptionnelles, des conflits armés, des attentats terroristes ou des troubles civils ;
d) des décisions ou interventions imprévisibles des autorités publiques, douanières, de sécurité ou d'autres autorités compétentes ;
e) des perturbations graves du trafic, y compris l'annulation ou le retard important de liaisons de transport ;
f) des accidents de la circulation, des pannes techniques des moyens de transport ou d'autres incidents d'exploitation exceptionnels.

La seule survenance de l'une des circonstances susmentionnées n'exonère pas le Transporteur de sa responsabilité. Sont déterminants la cause du dommage, la possibilité d'en empêcher la survenance et le respect par le Transporteur de ses obligations en vertu de la réglementation applicable. Le Transporteur est tenu de prendre les mesures raisonnables disponibles pour protéger l'Envoi et limiter les éventuelles conséquences.

8.7. Le Transporteur n'est pas responsable de la réussite du traitement ultérieur en laboratoire, de la décongélation, de la fécondation, du développement embryonnaire, de l'implantation ni du traitement médical. Un résultat défavorable de ces procédures ne constitue pas en soi la preuve d'une faute lors du transport.

8.8. Le Transporteur accorde au Client sa propre garantie contractuelle en cas de perte totale avérée ou de destruction de l'intégralité de l'Envoi dont le Transporteur est responsable. Dans un tel cas, le Client a droit au montant convenu de la garantie sans devoir prouver la valeur pécuniaire du matériel biologique transporté. En cas de perte partielle ou d'endommagement de l'Envoi, la responsabilité du Transporteur et l'éventuelle indemnisation sont appréciées conformément à la réglementation applicable.

8.9. La garantie contractuelle est convenue pour un Envoi considéré dans son ensemble, quel que soit le nombre de paillettes, d'ampoules, d'embryons ou d'autres unités de transport transportés. Le montant standard de la garantie est de 5 000 EUR. Avant la conclusion du Contrat, le Client peut convenir d'une garantie plus élevée comme suit :

Montant maximal de la garantie par Envoi	**Supplément au prix du transport**
5 000 EUR	Sans supplément
10 000 EUR	100 EUR
15 000 EUR	200 EUR
20 000 EUR	300 EUR

8.10. Au titre d'un même événement dommageable, au plus un seul montant convenu peut être versé au titre de la présente garantie contractuelle. La prestation versée au titre de la garantie contractuelle s'impute, dans la mesure permise par la réglementation applicable, sur les demandes de réparation du même dommage, afin d'éviter une double indemnisation de celui-ci.

8.11. En cas de perte totale avérée ou de destruction de l'intégralité de l'Envoi dont le Transporteur est responsable, le Transporteur rembourse également au Client le prix du transport payé. Le remboursement du prix du transport ne s'impute pas sur le montant convenu de la garantie contractuelle. Les éventuels droits légaux du Client en cas de perte partielle ou d'endommagement de l'Envoi n'en sont pas affectés.

8.12. La garantie contractuelle est accordée par le Transporteur sur ses fonds propres et ne constitue pas une assurance de l'Envoi. La stipulation de la garantie n'affecte pas les droits du Client qui, en vertu de la réglementation applicable, ne peuvent être limités ou exclus contractuellement.

8.13. Le Client peut faire valoir son droit à la garantie contractuelle par notification écrite adressée au Transporteur. Le Transporteur accuse réception de la notification sans retard injustifié et, si nécessaire, demande au Client de compléter les justificatifs nécessaires à l'examen de la demande. Le Transporteur apprécie le bien-fondé de la demande sur la base de la documentation de transport disponible et des circonstances de l'événement dommageable et communique par écrit au Client le résultat de cet examen conformément à la réglementation applicable. En cas d'acceptation de la demande, le Transporteur verse le montant convenu de la garantie contractuelle dans un délai de 15 jours à compter de la confirmation écrite de la demande, sauf accord contraire des parties contractantes. Les droits du Client découlant de la réglementation applicable n'en sont pas affectés.

9. MODIFICATION ET ANNULATION DU TRANSPORT

9.1. Le Client peut demander au Transporteur de modifier la date, l'itinéraire, l'Établissement expéditeur ou l'Établissement destinataire ou d'autres conditions de transport convenues. Le Transporteur apprécie la possibilité d'effectuer la modification demandée en tenant compte des possibilités de transport disponibles et de l'état d'avancement des préparatifs du transport.

9.2. Si la modification demandée par le Client entraîne des frais supplémentaires, le Transporteur en informe préalablement le Client. La modification et toute augmentation éventuelle du prix requièrent l'accord du Client.

9.3. Si le Client annule le transport avant son commencement, le Transporteur a droit au remboursement des frais avérés, raisonnables et utilement engagés en lien avec la préparation du transport, qui ne peuvent plus être récupérés ni raisonnablement utilisés autrement, dans la mesure permise par la réglementation applicable. Sont également considérés comme de tels frais les frais afférents au déplacement du Coursier déjà commencé, si l'annulation intervient avant la prise en charge de l'Envoi.

9.4. Si le Client a déjà payé le prix du transport, le Transporteur lui rembourse le solde après déduction des frais justifiés visés au point 9.3. Si aucuns frais de ce type n'ont été engagés, le Transporteur rembourse intégralement le prix payé.

9.5. Si la modification ou l'annulation du transport résulte d'une décision de l'Établissement expéditeur ou de

l'Établissement destinataire et que cette modification ou annulation n'a pas été causée par un acte ou une omission du Client, le Transporteur ne facturera au Client aucuns frais supplémentaires résultant de cette modification ou annulation. Le Transporteur s'efforcera de régler les éventuels frais engagés directement avec l'établissement concerné.

9.6. Si la modification ou l'annulation du transport par l'Établissement expéditeur ou l'Établissement destinataire est causée par un acte ou une omission du Client, notamment par le défaut d'obtention des consentements, documents ou paiements nécessaires à l'égard de l'établissement concerné, le règlement des frais engagés s'effectue conformément aux points 9.3 et 9.4.

9.7. Si le Transporteur ne peut effectuer le transport aux conditions initialement convenues en raison de circonstances exceptionnelles ou d'autres obstacles objectifs, il en informe le Client sans retard injustifié et propose une autre marche à suivre possible, notamment une modification de la date ou un autre mode de réalisation du transport.

9.8. Si les parties contractantes ne conviennent pas de la poursuite du transport à des conditions modifiées, elles procèdent au règlement des paiements déjà effectués et des frais engagés en fonction du motif pour lequel le transport ne peut être effectué et conformément à la réglementation applicable. La même procédure s'applique si le Client n'accepte pas la modification de prix proposée par le Transporteur conformément au chapitre 7 des présentes CGT.

9.9. Le Client est tenu de notifier au Transporteur les modifications et annulations du transport sans retard injustifié, par écrit, notamment par e-mail. Le Transporteur accuse réception de la notification auprès du Client et lui communique les éventuelles conséquences financières.

9.10. Le Transporteur est en droit de résoudre le Contrat si :

a) le Client ne paie pas le prix du transport convenu, même dans un délai supplémentaire raisonnable fixé par le Transporteur ;
b) le Client, même après mise en demeure du Transporteur, ne réunit pas les conditions nécessaires à la réalisation du transport ;
c) il s'avère que le transport ne peut être effectué conformément à la réglementation applicable ou aux exigences contraignantes des autorités compétentes ;
d) surviennent des obstacles graves en matière de sécurité qui ne permettent pas d'effectuer le transport en toute sécurité et qui ne peuvent être levés par des mesures raisonnables ;
e) survient un autre motif de résolution prévu par la réglementation applicable.

9.11. Le droit du Client de résoudre le Contrat est régi par la réglementation applicable, y compris les éventuelles dispositions particulières relatives à la protection des consommateurs. La possibilité d'annuler le transport prévu conformément aux points 9.3 et 9.4 des présentes CGT n'en est pas affectée.

9.12. La résolution du Contrat doit être notifiée par écrit à l'autre partie contractante, notamment par e-mail. Le règlement financier est régi par le motif de la fin du Contrat et par la réglementation applicable.

10. RÉCLAMATIONS, COMMUNICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

10.1. Le Client peut faire valoir auprès du Transporteur ses éventuelles réserves concernant le transport effectué, ses réclamations ou ses déclarations de dommage par écrit, notamment par e-mail à l'adresse de contact indiquée dans le Contrat. Le Transporteur accuse réception de la déclaration et en engage l'examen sans retard injustifié.

10.2. Dans sa déclaration, le Client devrait indiquer l'identification du transport, la description du problème constaté et les éventuels justificatifs disponibles. Le Transporteur peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'appréciation objective du cas. L'introduction d'une réclamation n'est pas subordonnée à l'utilisation d'un formulaire particulier.

10.3. Lors de l'examen d'une réclamation, le Transporteur examine la documentation disponible relative au transport, notamment les Procès-verbaux de remise correspondants, les enregistrements de température et les éventuels rapports d'incidents. Il informe le Client par écrit du résultat de l'examen de la réclamation, y compris de la motivation d'un éventuel rejet. Les réclamations et les demandes d'indemnisation sont traitées conformément à la réglementation applicable, y compris les délais impératifs et les droits du consommateur.

10.4. L'ensemble des notifications, mises en demeure, rappels, confirmations, propositions de modification du Contrat et autres communications entre le Transporteur et le Client peuvent être transmis par voie électronique, notamment au moyen des adresses e-mail indiquées dans le Contrat ou communiquées ultérieurement par écrit à l'autre partie contractante.

10.5. Chaque partie contractante est tenue d'informer l'autre partie contractante sans retard injustifié de toute modification de ses coordonnées. Les effets de la remise des différentes notifications sont appréciés conformément à la réglementation applicable.

10.6. Toute modification du Contrat requiert le consentement des deux parties contractantes. Sauf si la réglementation ou le Contrat exige une forme plus stricte, les modifications peuvent également être convenues

par voie de communication électronique faisant ressortir sans équivoque le consentement des deux parties.

10.7. Les relations juridiques entre le Transporteur et le Client sont régies par le droit de l'État dans lequel le Transporteur indiqué dans le Contrat a son siège, sauf stipulation expresse contraire du Contrat. Les dispositions légales dont l'application ne peut être exclue contractuellement, notamment les dispositions relatives à la protection des consommateurs, n'en sont pas affectées.

10.8. Les parties contractantes s'engagent à résoudre en priorité les éventuels litiges découlant du Contrat par la communication mutuelle et la recherche d'une solution amiable. À défaut d'accord, les litiges seront tranchés par les juridictions compétentes conformément à la réglementation applicable.

10.9. Le Transporteur est en droit de mettre à jour les présentes CGT de manière continue. Pour un transport donné, la version des CGT faisant partie du Contrat au moment de sa conclusion fait foi, sauf accord exprès contraire des parties contractantes.

10.10. Si une disposition des présentes CGT devient nulle, inopérante ou inapplicable, cette circonstance n'affecte pas la validité et l'efficacité des autres dispositions, dans la mesure où celles-ci peuvent subsister de manière autonome.

10.11. Les dispositions des présentes CGT ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions légales impératives. Les droits du Client, notamment les droits du consommateur qui ne peuvent être limités ou exclus contractuellement, demeurent inchangés.

10.12. Le Transporteur traite les données à caractère personnel du Client et des autres personnes concernées dans le cadre de la préparation et de la réalisation du transport conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Des informations plus détaillées sur le traitement des données à caractère personnel figurent dans un document distinct publié sur le site internet du Transporteur.